

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1.1, du suivant :

«**2.1.2.** Pour l'application de l'article 13.1 de la loi, tout manufacturier de tabac destiné à la vente en détail au Québec, de même que toute personne qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté à des fins de vente du tabac, est réputé avoir identifié le paquet de ce tabac s'il y a apposé l'estampille requise en vertu du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137, Gaz. Can. Partie II, 2254).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un paquet de tabac visé par le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 ou par le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2.1.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44559

Gouvernement du Québec

### Décret 658-2005, 23 juin 2005

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean — Allocation de présence des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean», en remplacement de son règlement, lors de son assemblée tenue le 30 novembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

**1.** Le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean verse à ses membres une allocation de présence de 130 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les jetons de présence du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1746-84 du 1<sup>er</sup> août 1984.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

44560

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public ayant son siège au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, La Prairie, province de Québec, J5R 5H6 ici représentée par le maire, monsieur Guy Dupré, et le greffier, M<sup>e</sup> Bernard Blain, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05-238, ci-après appelée